



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 7 décembre 2017

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléants : Madame Anne-Marie DUMONT, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI

Procuration : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

RAPPORT N° 17-51 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES SALLES OPÉRATIONNELLES CHARGÉS DE LA RÉCEPTION, DU TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE 18-112 ET DE LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE.

Vu la directive n° 2003/2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 115,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

Préambule

Les salles opérationnelles chargées de la réception, du traitement des appels d'urgence 18-112 et de la coordination opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes entités de base du groupement fonctionnel de l'alerte, sont au nombre de 3 :

Le CTA (Centre de Traitement des Alertes) de l'arrondissement de NICE positionné sur le site du CIS Nice Saint Isidore et opérationnel depuis le **22 novembre 2011**,

Le CTA (Centre de Traitement des Alertes) de l'arrondissement de GRASSE positionné sur le site Cagnes-sur-mer et opérationnel depuis le **12 mars 2013**,

Le CODIS 06 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) positionné sur le site de Cagnes-sur-mer et opérationnel depuis le **15 octobre 2013**.

Le règlement intérieur des salles opérationnelles modifié a vocation à compléter le règlement opérationnel départemental ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.

Il vise à rationaliser les moyens et à harmoniser les procédures, par la mise en œuvre à terme d'un CTA-CODIS unique autour d'un système de gestion opérationnelle déjà existant.

Ce document a pour but de fixer l'organisation, les règles et les procédures à mettre en œuvre au sein des différentes salles opérationnelles du SDIS 06, auxquelles chaque agent est tenu de se conformer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours fixera ou précisera sur la base de ce document, toutes les règles de mise en œuvre complémentaires, à travers des consignes opérationnelles, des notes d'information ou de service, des ordres d'opérations et des notes internes de service propres à chacune des salles.

LES PRINCIPES DE BASE DU RÉGIME DE SERVICE

1.1. Populations concernées

Nonobstant les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020 fixées par le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels; les présentes dispositions s'appliquent :

- aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) régis par :
 - le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

- aux personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS) régis par :
 - le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
 - le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 - le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
 - le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

- aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) régis par :
 - la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
 - la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 modifiée relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
 - le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

Les différentes fonctions des salles opérationnelles sont exercées par les personnels dont les statuts sont rappelés dans le tableau ci-après :

FONCTIONS	CTA	CODIS	
		« Opérationnel »	« Santé »
Officier	Capitaine (SPP)	Capitaine (SPP) ou Commandant (SPP)	Infirmier (SPP ou SPV)
Chef de Salle	Lieutenant, Adjudant, Sergent (SPP, SPV)	Agents des filières administratives et techniques ayant la qualité de SPV et de grade de sergent au moins	Sans objet
Chef de Salle Adjoint			
Chef Opérateur	Adjudant, Sergent, Caporal (SPP, SPV *) Agents des filières administratives et techniques ayant la qualité de SPV et de grade de caporal au moins		
Opérateur	Adjudant, Sergent, Caporal, Sapeur (SPP, SPV**) Agents des filières administratives et techniques ayant la qualité de SPV		SPV (***)
(*) Titulaire de la formation de Chef d'équipe			
(**) Titulaire de la formation d'intégration pour les SPP ou formation initiale pour les SPV			
(***) Sans condition de formation SIC			

1.2. Dispositions applicables aux personnels servant les salles opérationnelles

1.2.1. Dispositions communes

- La cible annuelle Temps de Travail Effectif (TTE) est : **1607 Heures.**
- Les personnels hors Officiers CODIS ou CTA sont en : **Travail posté.**
- Une période de 24 heures est divisée en 2 périodes de 12 heures dites de « jour » et de « nuit » :
 - La **période de « jour »** débute à **7h00** et s'achève à **19h00**,
 - La **période de « nuit »** débute à **19h00** et s'achève à **7h00**,
 - La **période continue maximale de travail est de 12 heures** avec 1 heure de repos aménagée dans l'intervalle.
- Le régime de travail respecte le cycle suivant :
 - **1 période de 12 heures de jour** suivie d'une période de repos de 24 heures (12 heures minimum obligatoires).
 - **1 période de 12 heures de nuit** suivie d'une période de repos de 96 heures (12 heures minimum obligatoires)
- **Le nombre théorique de cycles** hors Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) sur une année civile **s'élève à 61**, ainsi le nombre annuel de périodes de 12 heures s'élève à $61 \times 2 = 122$ (CA non déduits).
- **Les congés annuels (CA)** correspondent à 14 périodes de 12 heures.
- **40 heures annuelles** judicieusement réparties, sont dédiées à la Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA).
- Ainsi **1 heure** de travail posté est valorisée de la façon suivante :
 1607 (Cible TTE) - 40 (FMPA) = **1567 heures.**
 122 (périodes de travail) - 14 (périodes de CA) = **108 périodes de 12 heures en « travail posté » (soit au total $108 \times 12 = 1296$ heures).**
1296 heures de « travail posté » génèrent 1567 heures de TTE.
1 heure de travail posté est *in fine* valorisée $1567 : 1296 = 1,209$ heure.
- L'annualisation du temps de travail permet donc de répartir les 1607 heures de travail de la façon suivante :

108 X 12 X 1,209 (Coefficient majorateur) =	1 567 heures
FMPA :	40 heures
Total :	1 607 heures

➤ Absences Réglementaires Journalières (ARJ)

Les ARJ applicables aux personnels affectés dans les salles opérationnelles répondent aux dispositions réglementaires de l'établissement. Elles sont fixées par la note n°13672 en date du 30 décembre 2005.

➤ Participation aux formations

Les personnels affectés dans les salles opérationnelles ont l'obligation de participer à la F.M.P.A. liée à leur emploi ou activité. Ils peuvent en outre participer à d'autres actions de formation en qualité de stagiaire et ou de formateur. Ces actions concernent :

- pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP):
 - Formation d'intégration
 - Formation de professionnalisation :
 - Formation d'adaptation à l'emploi
 - Formation de Maintien et de Professionnalisation des Acquis
 - Formation aux spécialités
 - Formation d'adaptation aux risques locaux
 - Formation de préparation aux concours
 - Formation au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) répondant aux dispositions en vigueur de l'établissement
- pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV):
 - Formation initiale
 - Formation continue :
 - Formation liées aux avancements de grade
 - Formation de Maintien et de Professionnalisation des Acquis
 - Formation aux spécialités
 - Formation d'adaptation aux risques locaux
- pour les personnels administratifs techniques spécialisés (PATS):
 - Formation d'intégration
 - Formation de professionnalisation :
 - Formation de professionnalisation au 1er emploi
 - Formation de professionnalisation tout au long de la carrière
 - Formation de professionnalisation suite à une affectation sur un poste à responsabilité
 - Formation de préparation aux concours
 - Formation au titre du Compte Individuel de Formation (CIF) répondant aux dispositions en vigueur de l'établissement

1.2.2 Dispositions particulières

Les personnels servant dans les salles opérationnelles :

- détiennent l'aptitude au travail telle que définie par les services de la médecine professionnelle,
- sont titulaires de la formation d'intégration ou formation initiale,
- sont titulaires de la formation de spécialité relative à leur poste opérationnelle,
- ont suivi la FMPA liée à leur activité ou emploi en salle opérationnelle.

Pour les officiers CODIS et CTA la formation nécessaire est :

- la formation d'adaptation à l'emploi de commandant pour les officiers du grade de commandant,
- la formation d'adaptation à l'emploi de capitaine pour les officiers du grade de capitaine.

Pour les chefs de salle et chefs de salle adjoints, la formation nécessaire est :

- selon les anciennes dispositions, l'unité de valeur « TRS 3 »,
- selon les nouvelles dispositions (REAC (1) SIC (2) 2016), la formation de chef de salle opérationnelle (CDSO).

(1) REAC : Référentiel d'Emploi d'Activité et de Compétence.

(2) SIC : Systèmes d'Information et de Communication.

Pour les chefs opérateurs et opérateurs, la formation nécessaire est :

- selon les anciennes dispositions, l'unité de valeur « TRS2 »,
- selon les nouvelles dispositions (REAC SIC 2016), la formation opérateur de salle opérationnelle (OSO).

1.3. Armement des salles opérationnelles

L'armement est entendu sur la base de l'organisation actuelle, à savoir : 3 salles opérationnelles distinctes.

1.3.1 Armement des salles opérationnelles en période hivernale

La période d'hiver s'étend du 1^{er} septembre au 30 juin :

		Officier	Chef de salle	Chef de salle adjoint	Chef opérateur & opérateur	Officier de santé	Opérateur de santé	Total
CODIS	Jour	1	1	0 ou 1 ou 2	0 ou 1 ou 2	1	1	2 + 4 (*)
	Nuit		1	0 ou 1 ou 2	0 ou 1 ou 2	0	0	1 + 3
CTA Grasse	Jour	1	1	1	6	0	0	1 + 8
	Nuit		1	1	4	0	0	1 + 6
CTA Nice	Jour	1	1	1	6	0	0	1 + 8
	Nuit		1	1	4	0	0	1 + 6
Total	Jour	3	3	3	13	1	1	4 + 20
	Nuit		3	3	8	0	0	3 + 15

(*) Opérateur de santé compris

1.3.2 Armement des salles opérationnelles en période estivale

La période d'été s'étend du 1^{er} juillet au 31 août :

		Officier	Chef de salle	Chef de salle adjoint	Chef opérateur & opérateur	Officier de santé	Opérateur de santé	Total
CODIS	Jour	1	1	0 ou 1 ou 2	0 ou 1 ou 2	1	1	2 + 4 (*)
	Nuit		1	0 ou 1 ou 2	0 ou 1 ou 2	0	0	1 + 3
CTA Grasse	Jour	1	1	1	7	0	0	1 + 9
	Nuit		1	1	4	0	0	1 + 6
CTA Nice	Jour	1	1	1	7	0	0	1 + 9
	Nuit		1	1	4	0	0	1 + 6
Total	Jour	3	3	3	15	1	1	4 + 22
	Nuit		3	3	8	0	0	3 + 15

(*) Opérateur de santé compris

2. DISPOSITIONS DIVERSES :

Les dispositions contenues dans le présent rapport seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

En l'attente, les présentes dispositions abrogent celles contenues dans la délibération du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes n° 10-53 du 14 octobre 2010 relative au règlement intérieur des salles opérationnelles du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes :

- Les paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 relatifs au régime de travail
- Le paragraphe 4.1 relatif au travail supplémentaire pour les personnels logés
- Le paragraphe 6.2 relatif à la planification des stages
- Le paragraphe 8.4 relatif au plan de formation

Elles abrogent également la délibération du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes n° 08-82 du 19 décembre 2008 relative au régime de service des salles opérationnelles des Centres de Traitement de l'Alerte d'arrondissement.

Le comité technique, réuni le 20 novembre 2017 et la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable étant précisé que les représentants du syndicat autonome n'ont pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'ensemble des dispositions détaillées ci-dessus applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 aux personnels des salles opérationnelles chargés de la réception, du traitement des appels d'urgence 18-112 et de la coordination opérationnelle.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*


Charles-Ange GINESY